

**AGENCE  
DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE  
DU PAYS DE SAINT BRIEUC**

**STATUTS**

**Adoptes par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1991**

**Modifies par l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1992**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1994**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1998**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1999**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2005**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2006**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2008**

**Et par l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2009.**



# TITRE I DENOMINATION - OBJET

## ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1991 modifié, ayant pour dénomination :

**"ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE SAINT  
BRIEUC"**

ci-après dénommée l'Association.

## ARTICLE 2

L'Association a pour but de concourir au développement économique du Pays de Saint-Brieuc en étant un lieu de rencontres des entreprises du territoire (industrie, agro-alimentaire, agriculture, services, commerce et tourisme) et avec les élus, un laboratoire d'idées, d'études et d'analyses visant à renforcer le réseau des acteurs économiques, notamment par :

- la conduite de réflexions sur le devenir économique du Pays de Saint-Brieuc, en relation avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- la formulation de propositions ou d'avis à l'intention des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- la mise en œuvre de toutes actions visant à développer les relations des entreprises du Pays de Saint-Brieuc entre elles et avec les partenaires, particulièrement PLATO et le concours de la création d'entreprises, ou toutes autres initiatives dont le but est de promouvoir l'esprit d'entreprise.

## ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à Cap Entreprises, 30 avenue des Châtelets 22950 TREGUEUX.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Ø

## **TITRE II LES MEMBRES**

### **ARTICLE 4**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales de droit public ou privé dont l'activité touche au développement économique du Pays de Saint-Brieuc.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées, et verser une cotisation.

Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association (ces personnes sont dispensées de cotisation).

### **ARTICLE 5**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 6**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- Personnes issues du monde de l'entreprise, qui constituent le premier collège (maximum 20 membres),
- Des institutionnels et des associations (2° collège) (Armor Initiative, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Côtes d'Armor Développement) (maximum 5 membres),
- personnes qualifiées (experts, chefs d'entreprises et cadres à la retraite, ... (3° collège) (maximum 3 personnes),



- D'un membre de droit (ayant voix délibérative) Vice-président en charge du développement économique du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc.

## **ARTICLE 7**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Collège institutionnel et associations sont désignés par leurs structures pour siéger au Conseil d'administration pour la durée de leur mandat.

Les personnes qualifiées sont élues par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour siéger en tant qu'administrateur pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des postes vacants en attendant la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sachant que le Président dispose d'une voix prépondérante.

## **ARTICLE 9**

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

# **TITRE IV BUREAU**

## **ARTICLE 10**

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration.

Le bureau est composé de:

- Un Président (obligatoirement issu du monde de l'entreprise du 1<sup>o</sup> collège) : le Président dispose d'une voix prépondérante ; la durée du mandat du Président est de cinq ans,



- Trois vice-présidents représentant le collège des Personnes issues du monde de l'entreprise, le collège des institutionnels et des associations et le collège des personnes qualifiées.
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Le mandat des membres du bureau est de même durée que celui des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président. Il a qualité, notamment, pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut en donner délégation. Le trésorier rend compte de la gestion de l'association en fin d'exercice à l'assemblée générale qui en donne quitus.

## **ARTICLE 13**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions,
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

# **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 14**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et son ordre du jour est établi par lui ou le Conseil d'Administration.

Elle se compose de tous les membres de l'Association qui ont voix délibérative.

## **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. Celui-ci est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dès lors que le tiers des membres du Conseil d'Administration le demande.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Un adhérent absent peut donner pouvoir à un autre membre, sachant qu'un membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée se tiendra dans les 15 jours au plus tard.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont à disposition de tous les membres de l'Association au siège de l'association sur demande préalable formulée auprès du Président.

## **ARTICLE 16**

Une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. En ce cas, elle doit être composée de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative et les décisions doivent être prises par elle à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée se tiendra dans les 15 jours au plus tard et les décisions pourront être prises à la majorité des membres présents.



## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée devra être composée et délibérer dans les conditions prévues à l'article 16.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds disponibles.

Elle désignera un ou plusieurs mandataires liquidateurs parmi les membres de son conseil d'administration chargés de la liquidation des biens de l'Association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 18**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour remplir les formalités constitutives de l'Association.

En cas de modification des statuts, le Président devra accomplir les formalités légales requises.

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, et notamment pour communication de pièces et registres concernant le fonctionnement de l'Association, le Président est chargé de l'accomplissement des formalités auprès du Préfet du département des Côtes d'Armor.

#### **ARTICLE 19**

Le Président du Conseil d'Administration assure les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

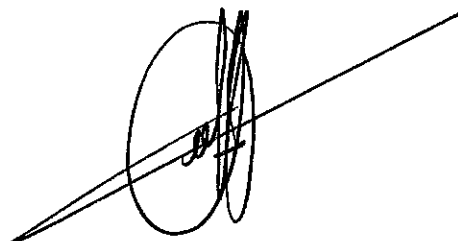


## **ARTICLE 20**

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile du siège.

Fait à TREGUEUX, le 3 septembre 2009.

**Le Président,  
Michel JOUFLINEAU.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.